

PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

Service de l'économie agricole

Dossier suivi par : Aline LAPORTE
Tél : 05.49.03.13.86

ARRETE N° 2008/DDAF/SEAL105

en date du 31 mars 2008

Fixant les tables d'amortissement en vue du calcul de
certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux
ruraux ont droit.

Le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements,
- VU le décret du 21 juin 2007 nommant M. Bernard FRAGNEAU, préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne,
- VU le livre IV du Code Rural et notamment ses articles R 411-18 (dans sa version issue du décret 90-120 du 5 février 1990) et R 411-19,
- VU l'arrêté 90/DDAF/PA 418 du 10 octobre 1990 fixant les tables d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit,
- VU le procès-verbal de la réunion de la Commission Consultative Départementale des baux ruraux en date du 24 janvier 2008
- VU les propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les tables d'amortissement destinées au calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit, à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués, en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation, les ouvrages incorporés au sol et les bâtiments d'habitation, sont fixées comme suit, pour le département de la Vienne :

A – BATIMENTS D'EXPLOITATION

- | | |
|--|--------|
| 1°) Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité..... | 25 ans |
| 2°) Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment ; ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies..... | 20 ans |
| 3°) Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente..... | 18 ans |
| 4°) Autres modes de couverture : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment..... | 12 ans |

B – OUVRAGES INCORPORES AU SOL

1°) Ouvrages constituant des immeubles par destination à l'exception des ouvrages ou installations énumérées au 2° :

- | | |
|---|--------|
| a – Installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment..... | 15 ans |
| b – Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables..... | 18 ans |
| c – Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures..... | 12 ans |

2°) Autres ouvrages ou installations tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :

- | | |
|--|--------|
| a – Ouvrages ou installations ne comportant pas d'éléments mobiles tels que matériels de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement..... | 15 ans |
| b – Ouvrages ou installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement..... | 9 ans |

C – BATIMENTS D'HABITATION

1) Maisons de construction traditionnelle

- | | |
|---|--------|
| a – Maisons construites par le preneur..... | 55 ans |
| b – Extensions ou aménagements | |
| * gros œuvre..... | 40 ans |
| * autres éléments..... | 30 ans |

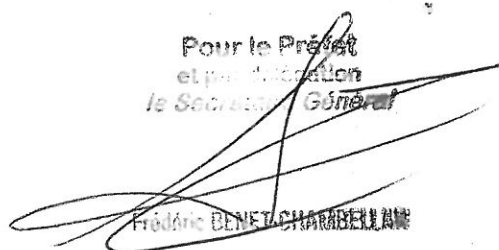
2) Maisons préfabriquées..... 25 ans

Article 2 : L'arrêté préfectoral 90/DDA/PA/418 en date du 10 octobre 1990 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtelleraut et Montmorillon, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Présidents des Tribunaux Paritaires des baux ruraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le Préfet de la Vienne,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric BENE-CHABELLANE